



23 janvier 2014

(14-0343)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCLARATION DE ZONE À FAIBLE PRÉVALENCE DE MOUCHES DES FRUITS
DU GENRE *ANASTREPHA* D'IMPORTANCE QUARANTAENAIRE
ET *RHAGOLETIS POMONELLA***

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 21 janvier 2014, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 7 janvier 2014, de l'Avis par lequel la communauté de San Lucas Atzala de la commune de Calpan, dans l'État de Puebla, est déclarée zone à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire et *Rhagoletis pomonella*.

2. Le territoire de la communauté de San Lucas Atzala de la commune de Calpan, dans l'État de Puebla, est ainsi déclaré zone à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire et *Rhagoletis pomonella*, conformément aux spécifications phytosanitaires énoncées au point 4.13.1 et 4.13.2 de la norme officielle mexicaine NOM-023-FITO-1995 instituant la campagne nationale contre la mouche des fruits.

3. La publication de cet avis a pour objectif de garantir que la communauté de San Lucas Atzala de la commune de Calpan, dans l'État de Puebla, demeurera une zone à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire et *Rhagoletis pomonella*, conformément aux mesures phytosanitaires nécessaires pour protéger la zone à faible prévalence qui sont prévues au point 4.13.1, 4.13.2, 4.13.3 et 4.13.4 de la norme NOM-023-FITO-1995 instituant la campagne nationale contre la mouche des fruits et au point 4.1, 4.5.1, 4.5.1.1, 4.5.2, 4.5.5 et 4.5.7 de la norme NOM-075-FITO-1997 définissant les prescriptions et spécifications phytosanitaires régissant le transport des fruits porteurs de la mouche des fruits.

4. La reconnaissance de la communauté de San Lucas Atzala de la commune de Calpan, dans l'État de Puebla, comme zone à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire et *Rhagoletis pomonella* est un facteur de certitude et garantit le libre transit et le libre accès aux marchés tant pour les fruits que pour leurs producteurs, ce qui aura une incidence positive sur la production agricole de l'État de Puebla en la rendant plus compétitive et rentable.

5. Le texte de l'Avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5329095&fecha=07/01/2014, ou auprès du point national d'information (normasomc@economia.gob.mx).

6. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
